



ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Délibération n°7 du 8 février 2024 relative à l'évolution paramétrique du mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5 125 points.

NOR : ECOY2403506X

Exposé des motifs de la délibération prise en application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 et portant sur les modalités de versement du capital par fractions.

Le conseil d'administration de l'ERAFP, réuni conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, et notamment son article 9 relatif aux modalités de versement de la prestation RAFP et à la possibilité de mettre en place un dispositif de fractionnement et son article 8 relatif aux modalités de calcul de la rente ;

Vu l'avis du Comité spécialisé de recouvrement (CSR) en date du 1^{er} février 2024,

Considérant :

Que par sa délibération n°3 du 28 mars 2019, le conseil d'administration a décidé la mise en place du mécanisme de fractionnement dans les conditions suivantes :

Le capital dû à un bénéficiaire est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125.

La première fraction, versée lors de la liquidation initiale, est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur, après application du barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle, divisé par 12 et multiplié par 15.

La formule est donc la suivante : [Nombre de points acquis] x [Valeur de service du point] x [Coefficient de majoration] / 12 x 15

Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé le 16^{ème} mois suivant la date de la liquidation initiale.

Lorsqu'à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente, calculée conformément à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, se substitue au versement du solde du capital.

Que par sa délibération n°5 du 30 avril 2020, le conseil d'administration a décidé de l'évolution du mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5125 points dans les conditions suivantes :

Le dispositif de fractionnement prévu par l'article 9 du décret du 18 juin 2004 et mis en œuvre par la délibération n°3 du conseil d'administration du 28 mars 2019 n'est pas applicable aux bénéficiaires du RAFP, dont le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125 (i) et dont la date d'effet de la prestation RAFP est postérieure de plus de 15 mois de la date d'admission à la retraite de base prévue à l'article 6 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (ii) et est également postérieure au 31 mai 2020 (iii).

Pour les bénéficiaires satisfaisant à la fois au point (i) et au point (ii) déterminés ci-dessus et dont la date d'effet de la prestation RAFP est située entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 mai 2020, le solde du capital prévu à l'article 1^{er} de la délibération n°3 du 28 mars 2019 peut être versé avant l'échéance du 16^{ème} mois suivant la liquidation initiale.

Que le dispositif de fractionnement du capital a pour objectif d'éviter des situations d'indus pour des bénéficiaires vis-à-vis du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (le Régime), ces indus résultant du basculement, après la liquidation initiale, de la modalité de versement de la prestation RAFP, de capital à rente, et pouvant engendrer une situation pénible pour les bénéficiaires et, le cas échéant, pour leurs héritiers.

Que l'alimentation du compte individuel retraite (CIR) des bénéficiaires du RAFP, désormais réalisée sur une base mensuelle et non plus annuelle grâce à la généralisation du dispositif de déclaration sociale nominative dans la fonction publique, a considérablement amélioré l'information dont le Régime dispose pour effectuer les liquidations et les régularisations des prestations.

Qu'il ressort des analyses statistiques réalisées fin 2023 sur un échantillon représentatif d'affiliés placés dans le dispositif de fractionnement et examinées lors de la présentation du dossier au CSR dans sa séance du 1^{er} février 2024 :

- que l'essentiel des déclarations liées aux derniers mois d'activité des bénéficiaires surviennent dans les 4 mois suivant la liquidation initiale de la prestation, la situation des bénéficiaires pouvant dès lors être considérée comme stable à l'issue de cette période.*
- qu'au cours de cette période de 4 mois, aucun bénéficiaire de l'échantillon examiné n'a enregistré une progression de son CIR de plus de 200 points suite aux déclarations post-liquidation initiale et que, dès lors, le seuil inférieur de fractionnement peut être relevé à 4 900 points sans engendrer de risque significatif d'une révision qui porterait leur nombre total de points au-delà de 5 124 points et ferait basculer le versement de leur prestation RAFP de capital en rente.*

Qu'il est inutile d'intégrer dans le dispositif de fractionnement du capital les bénéficiaires dont la date de liquidation de leur retraite de base est largement antérieure à la date d'effet de la prestation RAFP, car leur CIR est peu susceptible d'être alimenté en points RAFP au-delà de quelques mois. Par cohérence avec l'analyse susmentionnée relative à la stabilité des situations au-delà de 4 mois, il est préconisé d'exclure du dispositif les bénéficiaires dont la date d'effet de la prestation RAFP est postérieure de plus de 4 mois à la date d'admission à la retraite de base.

Qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens les paramètres du dispositif de fractionnement établis par les délibérations du 28 mars 2019 et du 30 avril 2020 dont les termes sont rappelés ci-dessus aux deux premiers considérants et de prévoir la date de mise en œuvre de cette modification.

Qu'un bilan de la mise en œuvre des dispositions de cette délibération et plus globalement des dispositions du fractionnement sera effectué à compter d'un délai d'un an.

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

En application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, le conseil d'administration décide que les paramètres du dispositif de fractionnement sont les suivants :

- Le capital dû à un bénéficiaire est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 900 et inférieur à 5 125.

- Toutefois, sont exclus du dispositif de fractionnement les bénéficiaires dont le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 900 et inférieur à 5 125 (i) et dont la date d'effet de la prestation RAFP est postérieure de plus de 4 mois à la date d'admission à la retraite de base prévue à l'article 6 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (ii).

- La première fraction, versée lors de la liquidation initiale, est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur, après application du barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle, divisé par 12 et multiplié par 4.

- La formule est donc la suivante : [Nombre de points acquis] x [Valeur de service du point] x [Coefficient de majoration] / 12 x 4

- Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé le 5ème mois suivant la date de la liquidation initiale.

- Lorsqu'à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente, calculée conformément à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, se substitue au versement du solde du capital.

- Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Article 2

La présente délibération s'appliquera aux prestations prenant effet à compter du 1er avril 2024.

Les délibérations n°3 du 28 mars 2019 et n°5 du 30 avril 2020 ne s'appliqueront donc plus à celles des prestations prenant effet à compter du 1er avril 2024.

Article 3

Par application du règlement intérieur du conseil d'administration en son article 3.6, la délibération sera publiée, avec son exposé des motifs, sur le site internet du RAFP, au Bulletin officiel de l'administration centrale et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.

Le président du conseil d'administration

Vincent Lidsky